



Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 4 février 2021¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,
arrête :

I

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³ est modifiée comme suit :

Art. 122, let a

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)⁴ peut être demandée aux conditions suivantes :

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH) ;

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS 173.110

1 FF 2002 ...

2 FF 2002 ...

3 RS 173.110

4 RS 0.101

Annexe
(Ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵

Art. 66, al. 2, let. d

² Elle procède en outre, à la demande d'une partie, à la révision de sa décision:

- d. si la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH), pour autant qu'une indemnité ne soit pas de nature à remédier aux effets de la violation et que la révision soit nécessaire pour y remédier.

2. Code de procédure civile du 19 décembre 2008⁶

Art. 328, al. 2, let. a

² La révision pour violation de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)¹ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH) ;

Art. 396, al. 2, let. a

² La révision pour violation de la CEDH peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH) ;

3. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁷

⁵ RS 172.021

⁶ RS 272

Art. 410, al. 2, let. a

² La révision pour violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH) ;

4. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁸

Art. 200, al. 1, let. f

¹ La révision d'une ordonnance de condamnation ou d'un jugement exécutoire peut être demandée lorsque:

- f. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH), pour autant qu'une indemnité ne soit pas de nature à remédier aux effets de la violation et que la révision soit nécessaire pour y remédier ; dans ce cas, la demande de révision doit être déposée au plus tard 90 jours après que l'arrêt ou la décision de la cour est devenue définitive.

⁷ RS 312.0

⁸ RS 322.1